

L'aspect juridico-législatif de la question des langues en milieu professionnel algérien

Amir Gahmia

Département des langues étrangères

Université de Souk-Ahras

ABSTRACT

This article suggests exploring the juridico-legislative dimension of the question of the languages in the occupational environment, and more exactly administrative Algerian after the independence. He aims to be as a rather exhaustive inventory of the various legislative texts which were promulgated on three decades to regulate the problem of the linguistic uses in the work in our country, between national language and foreign languages.

المخلص :

هذا المقال يهدف إلى تسليط الضوء على البعد التشريعي والقانوني لإشكالية اللغات في المجال المهني وبصفة خاصة في المجال الإداري الجزائري غداة الاستقلال. هذه المساهمة تتمثل في جرد شبه كامل لمختلف النصوص التشريعية التي تم سنّها على مدى ثلاث عشرات بهدف تقنين مسألة التعاملات اللغوية في المجال المهني في بلادنا بين اللغة الوطنية واللغات الأجنبية.

KEY WORDS : decree - prescription - law – language - administration – arabization.

الكلمات المفتاحية : مرسوم – أمر – قانون -

لغة – إدارة – تعريب .

Introduction

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, un vaste chantier de réformes a vu le jour et a touché différents secteurs de la vie sociale. Le citoyen algérien était le témoin de mutations opérées à divers niveaux et sous plusieurs aspects à ce qui avait trait à son quotidien y compris en milieu professionnel. Parmi ces chantiers de réformes lancés par l'Etat figure celui des langues. Une campagne de substitution progressive de la langue du colon par celle reconnue par les pouvoirs publics comme langue nationale et officielle a eu lieu et s'est étalée sur des décennies. L'objectif étant de remplacer subtilement mais certainement un outil linguistique longtemps utilisé comme langue professionnelle par les travailleurs par une autre langue qu'ils ne connaissaient pas tous forcément mais avec laquelle ils devaient désormais apprendre à fonctionner.

Cet article se propose d'apporter des éléments de réponse à la question suivante :

- Quelle évolution a connu la question des langues en milieu professionnel, et plus particulièrement administratif, en Algérie au lendemain de l'indépendance dans sa dimension juridico-législative ? Et quel bilan peut-il en être fait ?

Pour ce faire, il est important de décortiquer les différentes initiatives gouvernementales prises dans le sens de la politique d'arabisation du secteur administratif décidée après l'indépendance. Cette analyse prendra en ligne de compte les mesures adoptées à travers plusieurs périodes de l'histoire contemporaine de l'Algérie qui vont de la présidence d'Ahmed Benbella à celle de Liamine Zeroual en passant par l'ère des présidents Houari Boumediene et Chadli Bendjedid.

1. Chronologie des textes législatifs

1.1. L'époque d'Ahmed Benbella (1962-1965)

Porté au pouvoir officiellement en septembre 1962, le président Benbella avait décidé la mise en place de mesures visant à donner à la langue arabe le statut de langue nationale et officielle en Algérie, revendiquant par là même la dimension arabe de l'identité algérienne. Cette revendication devait toucher tous les secteurs de la vie sociale du citoyen à commencer par les institutions scolaires et administratives.

Concernant l'administration, l'opération d'arabisation devait prendre en entière considération la réalité de ce terrain professionnel dirigé pendant plus d'un siècle par un pouvoir qui avait imposé sa langue comme outil unique de travail. Par conséquent, le remplacement de la langue française par l'arabe n'était pas une entreprise sans difficultés mais elle devait quand même se faire.

Pour l'anthropologue et historien Gilbert Grandguillaume :

« Au lieu d'être la langue de la prière et du rituel, la langue arabe classique allait devenir celle de la gestion quotidienne de l'administration, de l'enseignement. Ses contenus étaient destinés à être peu à peu modifiés, déviés, de façon à être analogues à ceux que la langue française recelait. Pour cette raison, sous une apparence de retour à l'Islam et à la tradition, la langue de l'arabisation, sous l'égide de l'État, devait devenir un agent de modernisation ⁽¹⁾. »

Sur le terrain, la première mesure concrète est venue changer le cours des choses d'abord au sein de l'administration parlementaire. Le 12 juin 1963, l'Assemblée nationale vota une motion en faveur de l'introduction de la langue arabe dans les

débats parlementaires ⁽²⁾. Aucune loi ne précisait auparavant le statut des langues au Parlement. Cependant, face aux lacunes des locuteurs par rapport à la langue arabe littéraire tant en matière de compréhension que d'expression au sein de l'hémicycle et en l'absence d'un système de traduction simultanée, l'arabe dialectal (ou arabe algérien) et le français ont été largement utilisés.

1.1.1. Décret du 22 mai 1964

Au début de la campagne d'arabisation, le faible niveau de connaissance de l'arabe classique chez les fonctionnaires conduisait d'abord le gouvernement à n'envisager l'arabisation que par le moyen d'un système généralisé de traduction. Pour doter les organismes professionnels de personnel spécialisé en traduction, le Gouvernement avait promulgué le 22 mai 1964 un décret portant création de l'école supérieure de traduction et d'interprétariat ⁽³⁾. Il incombait à cette nouvelle structure de former des diplômés en techniques de traduction et d'interprétariat qui seraient par la suite employés dans des institutions administratives, et qui auraient comme mission de prendre en charge l'interprétation orale et la traduction écrite en arabe des textes officiels rédigés initialement en français comme les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés contenus dans les journaux officiels. En d'autres termes, cette école devait fournir à l'administration les éléments qui permettraient de la faire fonctionner progressivement en arabe. En fait, les interprètes furent surtout utilisés pour établir les relations inévitablement en

arabe entre l'administration francisée et les pays arabes.

A cette époque, l'Algérie avait besoin d'asseoir son appartenance à l'espace arabe mais cette initiative ne pouvait se concrétiser sans l'utilisation de l'outil linguistique commun à l'ensemble de cet espace géographique. Les échanges d'expérience en matière de gestion et de production avec les pays arabes devaient donc se faire en langue arabe et face à l'ignorance de cette langue par la quasi-totalité des 100 000 fonctionnaires administratifs existant à l'époque et exerçant notamment dans les ministères, il fallait opter pour une mesure d'urgence, en l'occurrence, le recours à la formation des traducteurs et des interprètes.

En conclusion, il y a lieu de mentionner que le décret du 22 mai 1964 constitue officiellement le premier texte législatif mis en place afin de favoriser l'arabisation de l'administration algérienne mais demeure le seul texte de loi voté dans ce sens durant la période Benbella qui n'a duré que trois années et qui a pris fin le 19 juin 1965.

1.2. L'époque de Houari Boumediene (1965-1978)

Le processus d'arabisation des institutions administratives a connu durant l'époque du président Boumediene un essor important, et est devenu l'un des chantiers les plus ciblés par les actions de réforme des appareils de l'Etat. Plusieurs textes législatifs ont été votés et mis en application dès 1968 en vue de consacrer de manière plus concrète l'utilisation massive de la langue arabe dans toutes les administrations et surtout par tous les fonctionnaires.

En effet, il était impératif d'arabiser les documents à usage administratif produits

par l'administration comme les imprimés et les actes mais aussi ceux élaborés par les administrés et adressés aux instances administratives comme les demandes manuscrites, principal document de requête et de doléance rédigé par les citoyens. Mais il fallait également arabiser les ressources humaines : les fonctionnaires devaient obligatoirement acquérir des compétences et des niveaux de connaissance de la langue arabe s'ils voulaient continuer à exercer au sein de l'administration publique et obtenir une évolution de carrière. L'instruction présidentielle est venue confirmer cela durant le printemps 1968.

1.2.1. Ordonnance du 26 avril 1968

Trois années après le début de la présidence Boumediene, une ordonnance a été promulguée le 26 avril 1968 sous le n° 68-92 par la présidence du Conseil des Ministres rendant obligatoire pour les fonctionnaires et les assimilés la connaissance de la langue arabe, désormais langue nationale et officielle de l'ensemble des structures de l'Etat ⁽⁴⁾. Un délai de trois ans est accordé aux fonctionnaires actifs afin d'améliorer leur connaissance de leur nouvelle langue de travail et le rendez-vous fixé à cet effet était le 1^{er} janvier 1971. En outre, à partir de cette date, tout nouveau recrutement de fonctionnaire sera subordonné à la connaissance de l'arabe, à travers une épreuve appelée *épreuve de langue nationale*, où durant deux heures, le candidat à la fonction administrative aura à répondre à des questions de grammaire et de conjugaison arabe et à rédiger un essai de quelques lignes sur un sujet d'ordre général selon ce que nous avons recueilli auprès de deux anciens employés de mairie qui avaient été recrutés au début des années 1970 en qualité d'agent de bureau au service des

certificats de résidence de la commune de Souk-Ahras, et dont le recrutement était tributaire de ce type d'épreuve de sélection en langue arabe.

A la suite de l'ordonnance d'avril 1968, des cours d'arabe ont commencé à être donnés pour la première fois depuis l'indépendance dans les diverses administrations aux fonctionnaires qui ne maîtrisaient qu'une seule langue, le français. Pour Gilbert Grandguillaume, ces cours d'arabe ont été organisés avec plus ou moins de succès mais le rapport de la commission d'arabisation de 1974 en établira un bilan largement négatif ⁽⁵⁾. Les fonctionnaires dans leur majorité ont commencé à se plaindre des contenus des cours dispensés, qui avaient trait à l'arabe général plutôt qu'au contexte administratif.

B. Abdelmadjid, un ancien cadre de la sous-préfecture de Souk-Ahras que nous avons rencontré lors de nos enquêtes de terrain nous a fait savoir que les enseignants mobilisés pour la formation d'arabe, venus pour la plupart des pays du Moyen-Orient (Egypte, Irak, Palestine) dans le cadre de la coopération interarabe, n'avaient aucune connaissance du milieu administratif ni des savoirs de langue administrative à faire acquérir aux fonctionnaires en formation afin de les amener à utiliser l'arabe en lieu et place du français dans l'exercice de leur fonction.

Selon notre enquêté, il s'agissait de cours de lecture oralisée, de grammaire, de conjugaison et d'orthographe autour de thèmes de la vie quotidienne, sans rapport avec leur domaine professionnel. Les fonctionnaires s'attendaient à être formés plutôt aux techniques rédactionnelles en administration ou aux modalités de prise de parole en situation professionnelle mais le profil des formateurs ne correspondait pas à

ces besoins. En outre, la programmation des séances de formation après les heures de travail faisait que le taux d'absentéisme atteignait des niveaux record. Les fonctionnaires étant fatigués après la fin de leur service, fuyaient les cours d'autant plus qu'ils s'inscrivaient en faux par rapport à la réalité et aux pratiques du terrain administratif.

1.2.2. Décret du 08 février 1969

Emanant de la présidence du Conseil, le décret n°69-9 du 08 février 1969 constituait une complémentarité au décret du 22 mai 1964 portant création de l'école supérieure de traduction et d'interprétariat. En effet, le nouveau décret de 1969 qui se composait de cinq articles, stipulait dans son premier article ce qui suit : « *Il est créé, dans chaque ministère, un bureau d'interprétariat chargé des traductions écrites et verbales en langue arabe de documents, correspondances, textes officiels, projets de textes à caractère législatifs et projets de textes réglementaires* ⁽⁶⁾ ». Ce texte de loi permettait à la 1^{ère} promotion de diplômés de l'école de traduction créée en 1964 de faire bénéficier l'administration publique de leur formation en matière de traduction et d'interprétariat du français vers la langue arabe afin de jeter les bases d'une arabisation progressive de l'appareil administratif. Ayant un profil de parfaits bilingues ou trilingues, les nouvelles recrues des bureaux d'interprétariat allaient permettre à la langue arabe d'être un outil usuel dans les activités administratives conjointement avec le français dont le remplacement définitif en tant que langue administrative n'est pas encore envisagé par les décideurs.

Le rôle des traducteurs-interprètes était aussi de permettre aux fonctionnaires francophones de se familiariser graduellement avec la langue arabe en entrant en contact avec des interprétations orales ou des traductions écrites de divers types de documents administratifs ce qui leur donnerait la possibilité d'acquérir des rudiments en langue arabe qu'ils auraient à réutiliser dans des situations de communication en administration où ils avaient l'habitude d'utiliser le français. Mais au-delà de la traduction documentaire et des interprétations orales, la finalité derrière la formation et l'embauche des traducteurs-interprètes au sein des nouveaux bureaux d'interprétariat était surtout de créer des liens et des affinités entre le personnel administratif et la langue arabe en sa qualité de langue nationale et officielle du pays et, par voie de conséquence, de l'administration publique.

1.2.3. Arrêté interministériel du 12 février 1970

Comme complément à l'ordonnance d'avril 1968, un arrêté interministériel a été mis en application le 12 février 1970 avec comme objectif de fixer les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes multiples ⁽⁷⁾. Cet arrêté avait pris en considération le fait que les fonctionnaires n'avaient pas tous le même niveau d'arabe : certains avaient pu, durant la période coloniale, s'inscrire dans les *katatib*, terme qui renvoie aux écoles coraniques qui assuraient une formation de base en langue arabe à travers notamment la psalmodie du

Coran et la réécriture de certains versets sur des plaques en bois à l'aide de plumes d'oies. Cependant, cette connaissance même primaire de la langue arabe n'était pas acquise par tous les fonctionnaires, en ce sens que certains d'entre eux n'avaient pas accès aux cours des *katatib* et n'avaient donc aucune connaissance de la langue arabe. Il fallait pour eux commencer par les aspects élémentaires de la langue arabe écrite et lue.

En d'autres termes, l'arrêté de février 1970 visait à parfaire les acquis en langue arabe de ceux qui en possédaient déjà des rudiments et d'assurer une formation initiale et de base pour ceux qui n'en avaient aucune connaissance, en vue de les préparer au rendez-vous du 1^{er} janvier 1971 fixé par les pouvoirs publics et rendant obligatoire l'apprentissage de cette langue.

1.2.4. Ordonnance du 20 janvier 1971

L'année 1971, consacrée comme *Année de l'Arabisation* par les autorités publiques, constituait la date butoir fixée par les pouvoirs publics aux fonctionnaires afin de justifier de niveaux de connaissance de la langue arabe en tant qu'outil de travail et de communication administrative. En effet, dès la promulgation de l'ordonnance du 26 avril 1968, l'Etat avait accordé aux administratifs un délai de trois années afin d'apprendre l'arabe à travers des cours organisés par leur tutelle comme nous l'avons mentionné précédemment. Dès le 1^{er} janvier de cette année, une circulaire avait été envoyée aux différents départements ministériels et transmise par voie hiérarchique aux organismes administratifs de toutes les wilayas du pays. Selon cette circulaire, tout fonctionnaire désireux d'obtenir de l'avancement dans sa carrière

professionnelle devait impérativement avoir atteint depuis le début des cours en 1968 un certain niveau d'arabe ⁽⁸⁾.

Le 20 janvier 1971, paraît l'ordonnance n°71-2 portant extension de l'ordonnance n°68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue arabe. L'extension à laquelle cette nouvelle ordonnance en deux articles fait référence concerne désormais, outre le personnel de la fonction publique, celui des entreprises économiques nationales, c'est-à-dire appartenant à l'Etat algérien, et excluant de fait les entreprises étrangères exerçant sur le sol algérien ⁽⁹⁾. Désormais, les employés des entités économiques devaient au même titre que leurs collègues de la fonction publique justifier d'un niveau de connaissance de la langue arabe afin de pouvoir continuer à exercer une fonction administrative et prétendre aux promotions professionnelles qui en découlent.

Cependant, devant le constat d'échec des cours programmés dès 1968 à cause des méthodes utilisées à cet effet et des profils inadéquats des formateurs d'arabe avec celui des fonctionnaires administratifs, l'Etat a du ralentir la cadence de l'arabisation notamment par rapport au volet relatif à la justification obligatoire de la connaissance de la langue arabe pour l'ensemble des fonctionnaires. Selon Gilbert Grandguillaume, des mesures d'exception interviennent deux ans plus tard en 1973 et visent à alléger proportionnellement l'ordonnance d'avril 1968 en dispensant les nouvelles recrues des établissements professionnels de l'obligation de subir une épreuve de langue arabe au moment de leur embauche. Le Journal Officiel du 06 avril 1973 publie un arrêté interministériel du 21 mars 1973 émanant des ministères de

l'Intérieur et des Enseignements primaire et secondaire selon lequel : « *Sont dispensés de l'examen du niveau de connaissance de la langue nationale les fonctionnaires issus des établissements de formation professionnelle préparant l'accès à la fonction publique* ⁽¹⁰⁾ ».

Ainsi, il y a lieu de mentionner ici que le remplacement du français par l'arabe en tant que langue de l'administration n'était pas une entreprise aisée pour la tutelle administrative de l'époque. Il fallait opter pour une gradation ascendante en matière d'arabisation tout en évitant d'occulter complètement la place de la langue française qui est restée jusqu'à cette période des années 1960-1970 un instrument de travail et de communication avéré.

1.2.5. Rapport de 1974 : l'arabisation de l'administration, entre élan et retombée

Le 05 décembre 1974, la commission nationale d'arabisation mise en place par l'Etat rend un rapport relatif à la situation de l'arabisation de l'administration par départements ministériels dont les résultats sont qualifiés de minces ⁽¹¹⁾. Ce rapport constate que tout se fait en français, aussi bien la formation que l'accomplissement des tâches. Le secteur économique est classé en tête de liste de ces constats, qualifié comme le secteur accusant le plus de retard en matière d'arabisation, et le rapport précise qu'on n'est pas encore arrivé à la prise de conscience du caractère inéluctable de l'arabisation de ce secteur qui englobait à cette époque dix ministères : finances, industrie, PTT, commerce, travaux publics, plan, hydraulique, agriculture, transports, tourisme.

De plus, non seulement ce secteur travaille uniquement en français mais il possède également ses propres instituts de formation et ne diffuse cette formation qu'en français. C'est le cas par exemple du Ministère de l'industrie qui englobe sous sa tutelle trois établissements de formation professionnelle initiale et continue, où sont assurées les formations aux métiers de l'industrie : il s'agit de l'Institut Algérien du Pétrole (IAP) de Boumerdès, l'Institut National des Combustibles et de la Chimie (INCC) et de l'Institut National pour les industries légères (INIL).

En outre, concernant le secteur de la fonction publique, qui constitue avec le secteur économique, les deux secteurs d'activité professionnelle et administrative du pays, le rapport met en évidence qu'après la promulgation de l'ordonnance d'avril 1968, il y a eu un certain élan, puis une certaine retombée qui est due selon des experts mobilisés sur le terrain à une série de causes qui sont les suivantes ⁽¹²⁾ :

- Le manque de contrôle de l'opération d'arabisation des fonctionnaires : aucun suivi n'a été assuré pendant les trois années de formation en langue arabe, et aucun agent contrôleur n'a été mobilisé à l'effet de veiller au déroulement des études ;

- Le manque d'empressement des fonctionnaires, et principalement des cadres supérieurs : un manque d'intérêt et d'engouement pour la formation s'est fait ressentir de la part d'une frange d'administratifs composés surtout de cadres supérieurs appelés également *cadres dirigeants*, qui se sont montrés récalcitrants par rapport à la formation en langue arabe, préférant plutôt continuer à n'utiliser que le

français dans leurs activités professionnelles ;

- Le sentiment d'inutilité de cet effort, car l'arabe n'est pas utilisé dans la vie professionnelle : l'écart existant entre les pratiques langagières en milieu administratif faisant intervenir essentiellement le français dans les diverses situations de communication écrites et orales conjointement avec le parler dialectal, et l'absence totale de l'usage de la langue littéraire a fait naître chez les fonctionnaires en formation des interrogations sur la nécessité d'organiser des formations qui ne correspondent pas à la réalité du terrain professionnel et qui n'apportent aucun bénéfice en matière communicationnelle ;

- La confusion entre arabisation et alphabétisation : les cours d'arabe ressemblaient à des séances d'alphabétisation plutôt que d'arabisation. L'insistance des formateurs se faisait sur des points de langue jugés obsolètes et sans intérêt par les administratifs alors que la formation aurait dû plutôt cibler les discours produits en contexte administratif. En d'autres termes, au lieu de privilégier un accès sur les énoncés produits en administration, les formateurs s'investissaient à travailler la prononciation des voyelles arabes, la conjugaison des pronoms personnels avec les verbes transitifs et intransitifs, et l'orthographe de mots et de phrases n'ayant aucun trait à la fonction administrative ;

- L'absence de ligne pédagogique concernant les moyens, les méthodes, les formateurs et les contenus : calquée sur les méthodes de l'école primaire, la formation d'arabe qui s'adressait à un public professionnel adulte utilisait des moyens didactiques inadéquats avec l'objectif visé. Par exemple, aucun travail sur des

documents administratifs authentiques n'était fait en classe et aucune analyse de discours oraux n'a été effectuée durant les trois années de formation. De plus, les formateurs, issus des instituts de formation éducative, ne possédaient aucune connaissance du milieu administratif et ne pouvaient donc présenter que des cours d'arabe général ;

- La non-convenance des plages horaires imparties aux cours : programmés vers la fin du service actif des fonctionnaires, les cours étaient dispensés à des heures où le public formé ne pouvait mobilisé une grande capacité d'écoute et de suivi des contenus notamment pour cause de fatigue ou de responsabilités familiales que les administratifs assument après la fin de leur service.

Ces différentes causes expliquent que, dans les divers ministères et les administrations qui en relèvent et malgré les procédures et les initiatives prises par les pouvoirs publics, la connaissance de la langue arabe à caractère administratif n'était pas acquise par les fonctionnaires. Cependant, certains secteurs comme ceux de la justice, de la défense et de l'enseignement originel pouvaient prétendre à un niveau d'arabisation appréciable de son personnel actif, grâce au recrutement dès les premières années de l'indépendance d'un certain nombre de diplômés algériens arabophones formés en Tunisie, en Libye ou au Moyen-Orient, et qui ont contribué grandement à arabiser une grande partie des documents et même des personnels initialement francophones mais qui, au contact des collègues arabisants plus nombreux, ont pu apprendre un arabe plus fonctionnel car acquis aussi à partir de situations de communication concrètes.

1.2.6. Circulaire ministérielle de juillet 1976

Envoyée par le Ministère de l'Intérieur, cette circulaire était surtout relative à l'espace environnemental des structures administratives. Dans ses alinéas 3 et 4, on pouvait lire ⁽¹³⁾:

-Alinéa 3 : *« Arabiser totalement toutes les enseignes extérieures des administrations et sociétés publiques, et les écrire en lettres apparentes (...) et interdire absolument toute inscription en langue étrangère. »*

-Alinéa 4 : *« Utiliser seulement l'écriture en arabe pour les divers services, bureaux et guichets internes, et pour les diverses inscriptions, panneaux d'indications ou d'orientation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions. »*

Ceci démontre clairement que la campagne d'arabisation de l'administration ne concernait pas uniquement les documents administratifs et les pratiques langagières des fonctionnaires dans l'exercice de leur activité mais s'est propagée jusqu'aux enseignes, aux inscriptions et aux indications à l'intérieur des organismes administratifs comme les noms des services affichés sur les portes des bureaux, les plaques indicatives des directions à emprunter pour aller dans les services, les écriteaux portant les noms et prénoms des fonctionnaires posés sur les bureaux en vue de faciliter leur identification notamment par les administrés, etc. En d'autres termes, la substitution du français comme langue de travail par la langue arabe devait se faire dans l'ensemble de la vie administrative algérienne.

1.3. L'époque de Chadli Bendjedid (1979-1992)

Vingt ans après *l'Année de l'arabisation* qu'était l'année 1971, la scène politique et sociale en Algérie avait connu de multiples mutations dont le multipartisme consacré à la faveur de la constitution de 1989. Cette nouvelle donne a fait émerger une mouvance islamo-conservatrice prônant la primauté de la langue arabe littéraire sur toute autre langue, y compris le français, dans les rapports sociaux et professionnels. Ce conservatisme linguistique avait touché par conséquent le milieu administratif où, malgré les différents textes législatifs décrétés depuis l'indépendance, l'usage de la langue française n'avait pas disparu des pratiques langagières des fonctionnaires mais avait plutôt formé un tandem bilingue avec l'arabe littéraire dans certaines administrations de la fonction publique : collectivités locales, Etat-civil, etc.

Quant à la domination du français, elle est restée de mise dans les administrations des finances et des secteurs techniques comme l'énergie, l'habitat, l'industrie, etc. Autrement dit, entre la théorie et la pratique, l'écart était béant car si on pouvait arabiser avec une certaine aisance les documents et autres pièces administratives, il n'était pas en revanche très aisé d'arabiser totalement les fonctionnaires, surtout que les diverses formations linguistiques en langue arabe organisées depuis 1962 s'inscrivaient en faux par rapport aux pratiques linguistiques des fonctionnaires et ne prenaient pas en considération leurs besoins en la matière. Cette situation n'a donc fait qu'ancrer davantage l'usage du français comme outil de travail et de communication en contexte administratif conjointement à l'arabe dialectal en l'absence d'une connaissance

suffisante et fonctionnelle de la langue arabe littéraire.

1.3.1. La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991

Cependant, en matière de législation linguistique, la période Chadli avait connu un tournant particulier sous l'impulsion du courant arabo-islamo-conservateur visant à mettre un terme définitif à l'utilisation du français dans les institutions administratives algériennes. L'année 1991 avait en effet connu la promulgation d'une nouvelle loi portant arabisation des administrations de l'Etat ainsi que du secteur économique qui semblait le plus récalcitrant quant à l'application massive de l'arabisation. Dès le mois de janvier de la même année, les fonctionnaires prenaient connaissance du nouveau texte de loi consacrant l'unicité de l'utilisation de la langue arabe littéraire comme outil linguistique des institutions administratives algériennes.

La loi n°91-05 du 16 janvier 1991 demeure, selon les propos de Djamel Zenati, « sans précédent depuis l'indépendance de l'Algérie ⁽¹⁴⁾ », en ce sens qu'elle visait à exclure de façon radicale et définitive l'usage et la pratique du français dans l'administration avec ses deux sous-ensembles : fonction publique et secteur économique. Pour Gilbert Grandguillaume : « Ce nouveau texte législatif visait également à évincer l'élite francisée formée essentiellement dans les écoles d'administration publiques algériennes et représentant l'encadrement technique et scientifique de tous les secteurs d'activité. En définitive, la loi de 1991 imposait l'usage unique de la langue arabe, interdisait toute « langue étrangère » et prévoyait pour les contrevenants de fortes amendes. Elle a été appliquée inégalement selon les

gouvernements au pouvoir parce qu'elle s'est révélée difficile d'application ⁽¹⁵⁾. »

En termes de contenu, la loi n°91-05 du 16 janvier 1991 contient six chapitres et 41 articles ⁽¹⁶⁾. Dans son deuxième chapitre relatif aux domaines d'application, l'article 4 stipule clairement que la primauté est désormais à la langue arabe dans son usage exclusif en tant que langue professionnelle dans les organismes administratifs. Il est écrit que :

« Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique. ».

A travers cet article, nous constatons que les secteurs financier et technique longtemps gérés en langue française après l'indépendance sont désormais appelés à s'arabiser et à se mettre au même niveau que les secteurs judiciaire et éducatif en matière d'arabisation totale. Aucune distinction n'est faite entre administrations de la fonction publique partiellement arabisées pour la plupart et celle technico-économiques où l'arabisation n'avait donné que de très maigres résultats depuis 1962, eu égard à la nature même des activités et des tâches professionnelles inhérentes au domaine économique et technique.

L'article 5 de cette loi met l'accent à la fois sur les codes écrit et oral. Longtemps confinée dans la seule utilisation scripturale, la langue arabe selon cet article doit être également utilisée dans les communications administratives orales à caractère formel, excluant par conséquent les échanges oraux informels entre les fonctionnaires au sein des bureaux ou des couloirs de leurs lieux de

travail. Concernant son contenu, nous pouvons lire dans cet article 5 :

« Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite. »

Une accentuation est cependant faite sur le volet écrit dans l'article 11 qui rappelle avec insistance et additivement à l'article 5 cité précédemment l'obligation de l'usage unique de l'arabe en matière de rédaction administrative de tous types de correspondance. En effet, dans cet article, il est stipulé que : *« Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe. »*

L'accès à toute fonction administrative est également tributaire selon la loi de 1991 d'une maîtrise de la langue arabe. Le recrutement des nouveaux fonctionnaires administratifs ne peut plus avoir lieu sans une évaluation draconienne du niveau d'arabe. De plus, il est mentionné dans l'article 8 que la langue arabe est la langue dans laquelle sont élaborés les sujets d'examens et de concours et que tout candidat est censé manier parfaitement afin de pouvoir être reçu aux épreuves écrites et orales. Selon cet article 8 : *« Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe. »*

Afin d'affirmer le caractère obligatoire et intransigeant de la loi n°91-05, le chapitre 4 relatif aux dispositions pénales renferme

les sanctions encourues par les fonctionnaires refusant d'appliquer les dispositions de cette loi d'arabisation. Par rapport au code écrit, il est stipulé en article 29 que tout fonctionnaire administratif qui élabore un document dans une langue autre que l'arabe rend son document caduc et sans signification ni authenticité.

Quant à la validation des contenus des correspondances, le signataire d'un document administratif non rédigé en arabe est clairement mis devant ses responsabilités et aux effets pouvant en découler. Cela signifie que tout fonctionnaire qui apposerait sa signature au bas d'une correspondance écrite par exemple en langue française la transforme en document non reconnu et n'ayant aucune autorité ni aucune crédibilité. L'article 29 mentionne que : *« Tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe est considéré comme nul et non avenu. La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent. »*

Concernant la sanction encourue en cas de non respect du caractère obligatoire de la rédaction administrative en langue arabe, nous pouvons lire dans l'article 32 que : *« Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1000 à 5000 DA. »* Toutefois, il est fait exception des documents élaborés dans une langue autre que l'arabe ou ayant fait l'objet d'une traduction pour être utilisés uniquement à l'étranger c'est-à-dire en dehors du territoire national. Nous pouvons citer comme exemple l'acte de naissance élaboré en français et demandé souvent par les

ressortissants français d'origine algérienne ou encore les actes de mariage pour les couples d'Algériens qui ont scellé leur union en Algérie avant de s'établir en France. Pour ce cas particulier, l'alinéa 2 de l'article 32 déclare que : « *Toutefois, il est possible de signer des documents traduits destinés à l'étranger.* »

Quant à l'article 33 faisant office de résumé, il vient rappeler que tous les articles de cette loi, qu'ils soient relatifs au code écrit ou oral, doivent être scrupuleusement respectés et appliqués sous peine également de sanctions financières. Concrètement parlant, il est écrit que : « *Les responsables des entreprises privées (...) qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1000 à 5000 DA (dinars algériens). En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.* »

Ce genre de sanctions qui n'existait pas dans les dispositions des textes législatifs précédents rend la loi n°91-05 particulièrement sévère à l'égard des fonctionnaires qui continuent d'utiliser la français dans l'exercice de leurs fonctions mais nous pouvons déduire aussi que si le contenu de cette loi est aussi rigoureux et austère c'est parce que tous les textes législatifs promulgués jusque là par l'Etat avaient connu une certaine caducité en termes d'application. Loin d'être le résultat d'un dénigrement de la langue arabe, ce manque d'application des textes précédents était plutôt dû à des facteurs tels que la formation francophone des fonctionnaires ou encore la difficulté avérée d'arabiser des activités fortement empreintes de technicité et dont l'arabisation pouvait freiner l'évolution et rendre plus compliquée.

En janvier 1992, après la démission du Président Chadli Bendjedid et l'installation du Haut Comité d'Etat (HCE) avec à sa tête le Président Mohamed Boudiaf, celui-ci, et après consultation du Conseil Consultatif National qui avait remplacé pendant un moment l'Assemblée nationale dissoute, avait décidé de geler la loi portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe de janvier 1991, estimant, selon Djamel Zenati, que « *les conditions pour la généralisation de l'arabe n'étaient pas réunies* ⁽¹⁷⁾ ». Le gel de la loi a été promulgué officiellement par le décret législatif n°92-02 du 04 juillet 1992 ⁽¹⁸⁾.

1.4. L'époque de Liamine Zeroual (1994-1999)

Succédant à celle du Haut Comité d'Etat (HCE) à partir de 1994, la période de présidence de Liamine Zeroual avait elle aussi été marquée comme celle de Chadli par

la mise en place d'un autre important texte législatif portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe et interdisant de fait l'utilisation d'autres langues étrangères dans les situations de communications formelles y compris en milieu administratif. Le nouveau texte qui vient réactiver, modifier et compléter la loi n°91-05 de janvier 1991 avait pris la forme d'une ordonnance votée à l'unanimité par le Conseil Consultatif National en date du 17 décembre 1996. Cependant, la principale particularité de ce texte est qu'il n'était pas applicable dans l'immédiat puisque l'Etat avait arrêté la date du 05 juillet 1998, soit deux années après sa promulgation, pour qu'il soit effectivement appliqué sur le terrain.

1.4.1. Ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996

Tout comme la loi n°91-05, l'ordonnance n°96-30 reprend avec insistance l'interdiction pour les institutions administratives algériennes d'avoir recours à une autre langue que l'arabe dans ses rapports professionnels principalement ceux à caractère épistolaire ⁽¹⁹⁾. Sans distinction de secteur d'activités et donc valable aussi bien pour les administrations de la fonction publique que celles du domaine technico-économique, l'ordonnance de 1996 est venue consolider et renforcer le contenu de la loi de janvier 1991 mais également la réactiver après que celle-ci avait été gelée en 1992. L'impulsion du courant islamo-conservateur demeure, selon Gilbert Grandguillaume, la raison principale du dégel du texte de 1991 et de sa repromulgation sous forme d'une ordonnance reprenant presque article par article le contenu de la loi sus-indiquée ⁽²⁰⁾.

A titre indicatif, nous prenons l'exemple de l'article 11 de l'ordonnance n°96-30 relatif à la langue écrite en milieu administratif. Cet article reprend les mêmes dispositions édictées dans le même article 11 de la loi de janvier 1991 relatives à l'obligation de l'usage exclusif de la langue arabe dans les échanges et les correspondances entre toutes les administrations quelque soit leurs domaines d'activités. En effet, l'alinéa 1 de cet article stipule que : « *Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.* ».

Toutefois, la modification apportée à cet article prend la forme d'un ajout d'un

deuxième alinéa inexistant dans le même article (article 11) de la loi de 1991. L'alinéa 2 prévu dans l'article 11 de l'ordonnance de décembre 1996 met l'accent sur le fait que les échanges écrits sous forme de correspondances avec des institutions et organismes étrangers peuvent se faire dans la langue de l'institution et de l'organisme en question. Cette disposition non prévue en 1991 marque un changement significatif dans les pratiques linguistiques administratives dues au début de l'ouverture du marché du travail algérien au partenariat étranger.

L'année 1996 avait en effet marqué le commencement de tractations entre institutions algériennes et étrangères y compris françaises et francophones afin de faire bénéficier l'Algérie d'expériences en matière de gestion et de production. Or, la réalité qui devait être prise en ligne de compte par les législateurs algériens était de prendre le soin de prévoir, par besoin et sous forme de texte juridique, la possibilité de ne pas faire de la langue arabe une langue exclusive de travail dans les administrations publiques. Cette mesure était donc impérative car elle intervenait au moment où le milieu administratif est appelé à se mettre au diapason des nouvelles techniques et modalités de fonctionnement mondiales qui ne peuvent être acquises sans création de contact avec les pays dépositaires de ces nouvelles modalités. Dans ce cas, parler de contact algéro-étranger implique par conséquent l'usage de la langue du partenaire.

En ce qui concerne le domaine administratif, la langue française était utilisée dans les correspondances de l'administration diplomatique nationale dans

ses échanges écrits permanents avec les différentes représentations diplomatiques étrangères accréditées en Algérie. En outre, l'administration du commerce avait recours de façon régulière au français mais aussi à l'anglais afin de traiter et de suivre l'aboutissement des contrats commerciaux signés à la faveur de la libéralisation de l'économie et des échanges commerciaux algériens après l'entrée en vigueur des accords du GATT ⁽²¹⁾ qui deviendra plus tard l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le pragmatisme était donc la raison principale qui avait amené la législation algérienne à revoir le contenu de la loi de 1991 pour la rendre plus flexible et plus malléable quant aux langues étrangères et surtout la langue française qui est restée, en raison d'impératifs et en fonction de la nature de certains services administratifs, présente et fortement ancrée en tant que langue professionnelle malgré les interdictions officielles.

Conclusion

Au lendemain de l'indépendance du pays, un rapport de force a marqué la question des langues au travail en Algérie entre réalité sociolinguistique et mesures législatives imposées par l'Etat. Ce rapport de force a pris la forme de liens souvent conflictuels entre courants arabophone et francophone au sein des institutions professionnelles.

Nos enquêtes de terrain nous ont révélé cependant que malgré la promulgation d'une batterie de plusieurs textes législatifs consacrant la langue arabe littéraire comme langue de travail et de communication en milieu administratif

depuis le décret du 22 mai 1964 et jusqu'à l'ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996, le français est encore utilisé dans sa dimension orale et écrite en tant qu'outil d'activité professionnelle dans les administrations, prétendant à une situation de *co-officialité* et à un statut de *langue co-institutionnelle* selon la qualification empruntée au linguiste et universitaire algérien Abderrazak Dourari, cité par Ibtissem Chachou ⁽²²⁾.

Cette situation de perpétuation de l'usage du français est loin d'être le résultat d'une volonté manifeste de non respect des textes de lois ou encore de mépris et de dénigrement de la langue arabe. Elle se veut plutôt comme une alternative pour faire face à ce que le sociolinguiste algérien Yacine Derradji qualifie d'*Impératifs d'interaction sociale* ⁽²³⁾ en milieu professionnel où la langue arabe a montré certaines limites.

Cela témoigne aussi de la richesse du paysage administratif algérien sur le plan sociolinguistique, loin des querelles linguistico-identitaires qui avaient secoué le contexte professionnel en Algérie au lendemain de l'indépendance et jusqu'au milieu des années 1990, date du dernier texte voté en faveur d'une arabisation administrative massive. A ce titre, Mohammed Bedjaoui, Ministre algérien de la Justice entre 1964 et 1971 et des Affaires étrangères entre 2005 et 2007 avait affirmé que : « *Le plurilinguisme est une nécessité du monde contemporain et plus que jamais, je crois, une nécessité pour mon pays qui se veut fidèle à la tradition, mais indissolublement moderne et tourné vers l'avenir* ⁽²⁴⁾. »

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) Grandguillaume. G. « Arabisation et langues maternelles dans le contexte national au Maghreb », URL : <http://grandguillaume.free.fr/ar_fr/arlangma.htm>.
- (2) Grandguillaume. G. « Algérie, la politique linguistique d'arabisation », URL : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/algerie-3Politique_ling.htm>.
- (3) Grandguillaume, G. *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Editions Maisonneuve et Larose, 1983, p. 106
- (4) Ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n°36, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, mai 1968
- (5) Grandguillaume, G. *Ibidem*.
- (6) Décret n°69-9 du 08 février 1969, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n°94, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, février 1969
- (7) Grandguillaume, G. *Ibidem*.
- (8) Grandguillaume, G. *Op.cit*, p. 107
- (9) Ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971, *Journal officiel de la République Algérienne*, n°102, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, 22 janvier 1971
- (10) Arrêté interministériel du 21 mars 1973, *Journal officiel de la République Algérienne*, n°336, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, avril 1973
- (11) Grandguillaume, G. *Op.cit*, p.108
- (12) Grandguillaume, G. *Op.cit*
- (13) Grandguillaume, G. *Op.cit*, p.108
- (14) Zenati, D. « L'Algérie à l'épreuve de ses langues et de ses identités : histoire d'un échec répété », URL : <<http://mots.revues.org/index4993.html>>.
- (15) Grandguillaume, G. « Algérie, la politique linguistique d'arabisation », URL : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/algerie-3Politique_ling.htm>.
- (16) Loi n°91-05 du 16 janvier 1991, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n°3, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, janvier 1991
- (17) Zenati, D. *Op.cit*
- (18) Décret législatif n°92-02 du 04 juillet 1992, *Journal officiel de la République algérienne*, n°54, Alger, Imprimerie officielle de l'Etat, 15 juillet 1992
- (19) Ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n°81, Imprimerie officielle de l'Etat, décembre 1996
- (20) Grandguillaume. G. « Algérie, la politique linguistique d'arabisation », URL : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/algerie-3Politique_ling.htm>.
- (21) Abréviation de *General Agreement on Tariffs and Trade*, qui signifie en français *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, accord, signé en 1947 à Genève, qui a fourni le cadre des grandes négociations commerciales internationales, mises en œuvre, depuis 1995, par l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- (22) Chachou. I. *Aspects des contacts des langues en contexte publicitaire algérien: Analyse et enquête sociolinguistiques*, Thèse de doctorat en sciences du langage sous la direction de Philippe Blanchet et Anissa Lounici, Université de Mostaganem, document publié en ligne, 2011, p.149
- (23) Derradji. Y. « Le français en Algérie : langue emprunteuse et empruntée », URL : <<http://www.unice.fr/ILF-CNRS/ofcaf/13/derradji.html>>.
- (24) Bedjaoui, M., cité par Mebarki Mohammed, In *Sauver l'Université*, Editions Dar El Gharb, Oran, 2003, p.41.